

I. Champ d'application

- Date : du 15 décembre 2006 au 31 décembre 2009.

- Entreprises concernées :

- Entreprises individuelles ;
- Société en nom collectif, peu important qu'elle soit à l'IR ou à l'IS.

Rappel : l'activité de tabac ne peut être exercée que sous la forme d'entreprise individuelle ou de SNC (décret 2007-906 du 15 mai 2007).

- Nature des dépenses éligibles

- Dépenses portant sur la rénovation des linéaires et des vitrines :
Il s'agit des dépenses engagées pour la modernisation, l'agencement ou la reconfiguration de la surface de vente dédiée à l'activité de débiteur de tabac (décoration intérieure, remplacement des rayonnages, des revêtements muraux ou de sol, des éclairages ou encore des vitrines...).

De plus, il doit s'agir de dépenses de « rénovation » et correspondre à la partie du local destinée à l'accueil du public et à la vente.

- Dépenses portant sur l'acquisition de terminaux informatiques :
Il s'agit des terminaux informatiques dénommés « terminaux point de vente » (TPV) ainsi que les logiciels vendus avec ces terminaux.
Les terminaux acquis, pris en location ou en crédit-bail, ouvrent droit au crédit d'impôt.

Dans le cadre d'une location ou d'un crédit-bail, seul le loyer correspondant à la location du terminal entre dans la base de calcul, les dépenses annexes (maintenance, assurance) n'étant pas éligibles.

- Conditions d'éligibilité des dépenses

Les dépenses doivent être des charges déductibles du résultat imposable à l'IR ou à l'IS dans les conditions de droit commun et ne pas avoir été comprises dans la base de calcul d'un autre crédit ou réduction d'impôt.

L'Administration admet cependant que les dépenses d'acquisition d'immobilisations ouvrent droit au crédit d'impôt, à condition que les amortissements correspondants soient fiscalement déductibles.

- Plafonnement des dépenses

Les dépenses éligibles exposées par les entreprises sont prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt dans la limite de 10.000 Euros au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

II. Modalités de détermination du crédit d'impôt

- Déduction des subventions publiques

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt en faveur des entreprises qui exercent l'activité de débitant de tabac sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

- Taux du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à 25% des dépenses éligibles exposées au cours de l'année civile.

- Application de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect des conditions fixées dans le règlement communautaire relatives aux aides de minimis (le plafond total d'aides de minimis est fixé à 200.000 Euros sur une période de 3 exercices fiscaux).

III. Obligations déclaratives

- Entreprises passibles de l'IR

Les entreprises doivent déposer une déclaration spéciale n°2079-ADT-SD et reporter le montant sur la déclaration de revenus.

- Entreprises soumises à l'IS

Les entreprises doivent déposer une déclaration spéciale n°2572 et n°2572-A.

Sources :

BOI 4A-5-08 n° 47 du 5 mai 2008.

Lefebvre Fiscal n° 1108.